



Règlement numéro 272-15 modifiant le règlement de  
zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

***Règlement numéro 272-15 modifiant le règlement sur le zonage  
numéro 272 concernant les camions-cuisine***

---

**Avis de motion : 2 juillet 2024**  
**Dépôt et présentation du projet de règlement : 2 juillet 2024**  
**Adoption du premier projet de règlement : 2 juillet 2024**  
**Avis public de consultation publique : 9 juillet 2024**  
**Consultation publique : 5 août 2024**  
**Adoption du second projet de règlement : 5 août 2024**  
**Avis public d'approbation référendaire : 6 août 2024**  
**Adoption du règlement : 3 septembre 2024**  
**Approbation par la MRC : à venir**  
**Avis public d'entrée en vigueur : à venir**



## Règlement numéro 272-15 modifiant le règlement de zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage numéro 272 pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer l'utilisation de camions-cuisine sur son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage no. 272;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

**ATTENDU QU'**un règlement devrait être adopté à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

**D'ADOPTER** le règlement numéro 272-15 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer l'utilisation de camions-cuisine sur son territoire.

**QUE** le règlement 272-15 modifiant le règlement de zonage no.272 afin d'autoriser et encadrer l'utilisation de camions-cuisine sur son territoire soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le règlement de zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 9.16 à la suite de l'article 9.15 au chapitre 9 – Normes spéciales comme suit :

#### « 9.16 CAMION-CUISINE

Les camions-cuisine sont autorisés à opérer sur l'ensemble du territoire de Franklin, conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Chaque exploitant de camions-cuisine est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

#### **Stationnement et emplacement**

- a) Le camion-cuisine et l'aire d'attente ne doivent en aucun cas obstruer la voie publique;
- b) Pendant toute la période d'opération, le camion-cuisine doit rester stationné à l'intérieur des limites de la propriété de l'exploitant ou du site où a lieu l'événement;
- c) Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque camion-cuisine lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site;
- d) L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps sur un trottoir;
- e) Les zones de stationnements, qu'elles soient en bordure de rue ou à l'intérieur de des lignes de la propriété, doivent être indiquées par une signalisation claire (panneaux de signalisation, marquage au sol, cônes, etc.);
- f) Les zones de stationnements doivent être aménagées à au moins 5 mètres du camion-restaurant;
- g) Une autorisation du ministère des Transport du Québec doit être obtenue si la zone de stationnement est prévue en bordure d'une route numérotée;
- h) Aucun camion-cuisine ne doit être stationné ou positionné sur les lieux publics réguliers entre 22 h et 7 h;
- i) Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit, en tout temps, être maintenu.

Un permis émis en vertu du Règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 est requis pour opérer un camion-cuisine aux lieux ci-haut mentionnés.

#### **Permis et autorisation**

- a) Un permis valide et conforme de la Régie des alcools, des courses et des

- jeux (RACJ) est requis pour la vente ou la distribution alcoolisées;
- b) À tout moment, l'exploitant d'un camion-cuisine doit se conformer à la réglementation municipale sur les nuisances;
  - c) L'exploitant est tenu de posséder tous les permis et autorisations nécessaires délivrés par les autorités compétentes pour exploiter le camion-cuisine. De plus, il doit se conformer en permanence aux normes et exigences sanitaires, de sécurité et de protection incendie;
  - d) Un permis n'est pas requis pour l'opération d'un camion-cuisine lors d'un événement ou d'une activité unique d'une durée maximale de 3 jours qui a lieu sur un site événementiel. Cependant, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de l'entreprise ou de l'organisateur de l'activité ou de l'événement et en informer la Ville par écrit au plus tard 48 heures ouvrables avant la tenue de l'événement ou de l'activité pour pouvoir occuper le site sauf s'il s'agit d'un lieu privé résidentiel;
  - e) Un permis n'est pas requis pour l'opération d'un camion-cuisine lors d'un événement privé.

**Hygiène et propreté**

- a) L'exploitant du camion-cuisine doit veiller à fournir à sa clientèle au moins une poubelle, un récipient de recyclage et un récipient pour le compostage;
- b) L'exploitant est tenu de maintenir le camion-cuisine hygiénique en tout temps;
- c) L'exploitant est responsable de maintenir l'emplacement et son périmètre propres tout au long de la période d'occupation. Une fois cette période terminée, il doit remettre l'emplacement dans son état initial, tel qu'il se trouvait au début de l'occupation;
- d) Il est strictement défendu de déverser les eaux usées et les graisses issues du camion-cuisine dans l'espace public ou dans le réseau d'égouts municipal.

**Mobilier et signalisation**

- a) Le mobilier, comme les chaises, les tables et les parasols, peut être installé à une distance maximale de 10 mètres du camion-cuisine et à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique;
- b) L'exploitant du camion-cuisine est autorisé à utiliser jusqu'à deux enseignes sur tréteau, dont la superficie totale ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup>, pour promouvoir son établissement. Cependant, il doit se conformer aux règlements spécifiques concernant l'affichage des enseignes établis dans le règlement de zonage no.272;
- c) Il est strictement interdit d'utiliser des appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion-cuisine.

**Sécurité**

- a) Le camion-cuisine doit être alimenté de façon autonome en termes d'eau potable, d'électricité et de gaz propane;
- b) Si le camion-cuisine utilise des agents de cuisson combustibles, il est requis qu'il soit équipé d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10, avec une cote de 5-A :40-B:C, ainsi que d'un extincteur coté de classe K;
- c) Les camions-cuisine doivent être équipées de dispositifs de sécurité appropriés pour prévenir tout risque d'incendie ou d'accident.

**Divers**

- a) Le camion-cuisine doit avoir des dimensions maximales hors-tout de dix mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur, excluant les miroirs et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol;
- b) Lorsqu'un camion de cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du camion;
- c) Le camion-cuisine en période d'occupation doit être celui qui a fait l'objet d'une approbation par le CCU ou le conseil municipal;
- d) Aucune remorque ne peut être jumelée à un camion-cuisine;
- e) Il est interdit d'opérer un camion-cuisine sur le domaine public et privé sans avoir obtenu une autorisation de la Ville à cet égard;
- f) À la fin de la saison, le camion-cuisine doit être rangé dans un lieu autorisé pour son remisage;
- g) L'exploitation des camions-cuisine est permise de mai à octobre inclusivement, de 11h00 à 21h00 ».

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Yves Métras  
Maire

---

Simon St-Michel  
Directeur général et greffier-trésorier

2 juillet 2024